



Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes
Décision prononcée par le maire au nom de la commune

DOSSIER N° DP 035253 24 U0038

Dossier déposé incomplet le 14 Avril 2024, complété le 13/05/2024

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 22/04/2024

Par : Monsieur Quentin Jean Robert MERLE

Adresse : 4 ALLEE EMILIE DU CHATELET 35140, ST AUBIN DU CORMIER

Sur un terrain situé : 4 Allée Émilie du Châtelet 35140 Saint-Aubin-du-Cormier, cadastré ZI329

Zone du PLU : UZ

Pour : Installation de panneaux photovoltaïque (2* 500Wc) pour autoconsommation au dessus d'une pergola.

Fixation en façade de la maison côté jardin, au dessus de la pergola fixée sur la terrasse.

SURFACE DE PLANCHER

Existante : -

Créée : -

Nombre de logements créés : -

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2, L. 421-6, L. 441-1 à L. 444-1 et R. 421-19 à R. 421-22 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs au financement de l'archéologie préventive ;

Vu la Loi n° 2010-1658 du 29/12/2010 de finances, rectificative pour 2010, instituant la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 10/11/2011, fixant le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement à 1,85 % et exonérant certaines catégories de constructions ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 08/07/2021 et exécutoire le 22/07/2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2008 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de "La Bellangerie" et excluant ladite zone du champ d'application de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération du 17/09/2019 approuvant le cahier des prescriptions architecturales, paysagères, urbaines et environnementales de la tranche 2 de la ZAC de la Bellangerie ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 10/05/2024 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie en date du 13/05/2024 ;

Considérant l'article relatif aux toitures du cahier des prescriptions architecturales, paysagères, urbaines et environnementales de La ZAC de la Bellangerie, tranche 2B, qui stipule que les capteurs solaires seront autorisés en toitures ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïque en façade de la construction et non en toiture ;

ARRETE

Article 1

La demande de déclaration préalable susvisée fait l'objet d'une **décision d'opposition**.

Transmis en préfecture le : **27 MAI 2024**



Fait à Saint-Aubin-du-Cormier

le 17 mai 2024

Yves LE ROUX, adjoint au Maire

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification ; par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois suivant la date du permis, l'autorité qui l'a délivrée peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations. Passé ce délai de trois mois, le permis ne peut être retiré que sur demande expresse de son bénéficiaire.